

Art. 13. Si le montant des sommes à allouer aux communes en 1870, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), dépasse 19,000,000 de francs, l'excédant sera provisoirement déposé à la réserve du fonds communal pour être réparti entre les communes pendant les années suivantes; toutefois, la part d'une année ne pourra, du chef de cette dernière répartition, être supérieure de plus de 5 p. c. à celle qui aurait été calculée d'après la même progression pour l'année précédente.

Art. 14. Sont abrogés :

Le 5^e alinéa nouveau du § 18 de l'art. 32 de la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) ;

La loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5) ;

La loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur*, n° 5) ;

La loi du 14 juin 1851 (*Moniteur*, n° 170) ;

Les art. 5, 6, 7 et 16, § 2, de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201) ;

L'art. 5 de la loi du 27 mai 1861 (*Moniteur*, n° 148), en ce qui concerne les eaux-de-vie étrangères ;

Et l'art. 4 de la loi budgétaire du 20 décembre 1862 (*Moniteur*, n° 357) ;

Art. 15. § 1^{er}. La décharge des droits sera accordée aux sauniers, négociants, fabricants et armateurs, pour les quantités de sel constatées par recensement dans les magasins de crédit permanent, le 31 décembre 1870.

§ 2. De même, il sera accordé aux sauniers décharge de 12 p. c. du montant des termes de crédit non échus, inscrits ledit jour à leur compte. Le reliquat de ce compte sera apuré par paiement.

§ 3. Les dispositions des litt. A et B du § 1^{er} et le § 3 de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits et décharges fixés sur les eaux-de-vie par

les articles 7, 8, 9 et 12 ci-dessus.

Art. 16. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} juin 1870, pour toutes les dispositions concernant la distillation et la réduction de la taxe d'affranchissement des lettres et le transport des livres; le 1^{er} janvier 1871, pour les autres dispositions, sauf qu'un droit d'entrée sera maintenu à 2 francs pendant l'année 1871 et à 1 franc pendant l'année 1872, sur le carbonate de soude.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

164. — 15 MAI 1870. — LOI contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1871 (1). (*Monit.* du 17 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1871, à la somme de quarante-trois millions trois cent soixante et onze mille deux cent deux francs trois centimes (fr. 43,371,202-03), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 142-146. — Rapport. Séance du 23 février 1870, p. 300-301.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 18 mars 1870, p. 613 et 614; 22 mars, p. 615-623, et 23 mars, p. 623-625. — Adoption, séance du 23 mars, p. 625.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1870, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1870, p. 226-228.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1871.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1 ^{er} . Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842.	5,502,640 78	"	
Art. 2. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 p. c., émis en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1871)	1,754,244 "		
Dotation de l'amortissement de ces deux dettes, à 1 p. c. du capital (mêmes semestres).	2,358,992 "	"	
	584,748 "		
Art. 3. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur 53,464,182 fr. 22 c., capital restant en circulation, au 1 ^{er} mai 1869, de la dette de 95,442,832 fr. (1 ^{re} série), résultat de l'exécution de la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871).	2,495,888 20		
Dotation d'amortissement : 1/2 p. c. du capital de 53,464,182 fr. 22 c. (1) (mêmes semestres).	2,773,209 11	"	
	277,320 91		
Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur 67,508,500 fr., capital restant en circulation, au 1 ^{er} mai 1869, de l'emprunt de 84,656,000 fr. (2 ^e série), autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871)	3,037,882 50	"	
Dotation d'amortissement : 1/2 p. c. du capital de 67,508,500 fr. (1) (mêmes semestres).	3,375,425 "	"	
	337,542 50		
Intérêts à 4 1/2 p. c., sur 141,456,900 fr., capital restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette de 157,615,300 fr. (3 ^e série), résultant de l'exécution des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1853 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871).	6,565,560 50	"	
Dotation d'amortissement : 1/2 p. c. du capital de 141,456,900 fr. (mêmes semestres).	7,072,845 "	"	
	707,284 50		

(1) Art. 2 de la loi du 12 juin 1860 (*Moniteur*, n° 101.)

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur 65,895,400 fr., capital restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette de 24,582,000 fr., résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et de l'emprunt de 45,000,000 de francs, autorisé par la loi du 8 sept. 1859, ensemble 69,582,000 fr. (4 ^e série) (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871)	2,965,293 »		
Dotation d'amortissement : 1/2 p. c. du capital de 65,895,400 fr. (1) (mêmes semestres)	329,477 »		
Intérêts de l'emprunt de 59,525,000 fr., à 4 1/2 p. c. (3 ^e série), autorisé par la loi du 28 mai 1865 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871).	2,669,625 »		
Dotation d'amortissement : 1/2 p. c. du capital de l'emprunt (mêmes semestres)	296,625 »		
Intérêts de l'emprunt de 58,540,000 fr., autorisé par la loi du 10 juin 1867, et du capital de 2,450,000 francs, émis en vertu de la loi du 30 juin 1869, ensemble 60,990,000 francs, à 4 1/2 p. c. (6 ^e série) (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1871)	2,744,500 »		
Dotation d'amortissement : à 1/2 p. c. de ces deux capitaux réunis (mêmes semestres)	304,950 »		
Art. 4. Frais relatifs à la dette à 2 1/2 p. c.	1,000		
— — — à 3 p. c.	27,000		
— — — aux dettes à 4 1/2 p. c.	50,500		
Art. 5. Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »		
Art. 6. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 63 du traité du 3 novembre 1842.	846,560 »		
Art. 7. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	103,820 10		
Art. 8. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842.	21,164 02		
Art. 9. Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage (loi du 8 juillet 1858).	672,330 »		
Art. 10. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.)	2,050,000 »		

(1) Art. 2 de la loi du 12 juin 1860 (*Moniteur*, n° 401).

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 11. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions.	7,500 "	"	34,456,085 63
Art. 12. Rentes viagères.	"	579,62 "	
CHAPITRE II.			
RÉMUNÉRATIONS.			
	CHARGES		
Art. 13.	ordinaires.	extraordin.	
Pensions ecclésiastiques ci-de- vant tiercées.	"	1,000	
Pensions civiles et autres, ac- cordées avant 1830.	"	19,000	
Pensions civiles.	"	43,000	
Pensions militaires.	3,489,000	"	
Pensions de l'ordre de Léopold.	34,000	"	
Marine. — Pensions militaires.	23,000	"	
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays- Bas.	"	2,000	
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	"	3,000	
Pensions civiles des divers départements.	7,292,000 "	68,000 "	
Affaires étrangères	112,000	"	
Justice.	680,000	"	
Intérieur	360,000	"	
Travaux publics.	580,000	"	
Guerre.	70,000	"	
Finances	1,833,000	"	
Cour des comptes.	15,000	"	
Pensions ecclésiastiques.	290,000	"	
Arriérés de pensions de toute nature.	6,000	"	
	7,292,000	68,000	7,862,116 40
Art. 14.			
Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)	"	500,000 "	
Art. 15.			
Traitements d'attente (<i>wacht- gelden</i>).	"	1,269 84	
Traitements ou pensions sup- plémentaires (<i>toelagen</i>).	"	529 10	
Secours annuels (<i>jaarlijksche onderstanden</i>).	"	317 46	
		2,116 40	42,318,202 03
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 16.			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comp- tables de l'Etat, les receveurs communaux et les re- ceveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 650,000	653,000	"	}
Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 3,000			
Art. 17.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an xiii), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	400,000	"	1,053,000
Total du budget de la dette publique. . . fr.	42,800,506 01	570,696 02	43,371,202 03

165. — 15 MAI 1870. — LOI allouant un crédit spécial de 17,249 fr. 63 c. au département des finances (1). (Monit. du 17 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des finances un crédit spécial de dix-sept mille deux cent quarante-neuf francs soixante-trois centimes (fr. 17,249-63), destiné à solder les frais de transformation, en pièces de cinq francs, de l'excédant de l'argent fin provenant de la refonte d'une partie de nos anciennes monnaies divisionnaires retirées de la circulation.

Art. 2. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1870, p. 345. — Rapport. Séance du 24 mars, p. 398.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1870, p. 704.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1870, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 256.

166. — 15 MAI 1870. — LOI allouant des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et du ministère des finances, pour les exercices 1869 et 1870 (2). (Monit. du 17 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au ministère des finances; jusqu'à concurrence de six cent quatre-vingt-un mille cent cinquante-huit francs vingt et un centimes (fr. 681,158-21), savoir : (Voir le tableau à la page suivante.)

Art. 2. Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1870, p. 341-345. — Rapport. Séance du 25 mars, p. 401-402.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1870, p. 704-705.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1870, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 256-257.